



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET ROUSSILLON CONFLENT POUR LE DISPOSITIF L'OCCAL-LOYERS

Entre :

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**, ci-après dénommée « la Région »,

et :

la **Communauté de Communes Roussillon Conflent** représentée par son Président, Monsieur **Willy BURGHOFFER**, ci-après dénommée « Roussillon Conflent »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie n°2020/AP-NOV/01 du 19 novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les dispositions de la présente convention,

VU la délibération de la Communauté de Communes Roussillon Conflent n°11 du Conseil communautaire du 17/12/2020

CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/12/2020 066-246600415-20201217-DE_077_2020-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et Roussillon Conflent pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

Article 2 : Participation financière de la Région et du Grand Montauban

L'aide du Volet III Loyers sera cofinancée à parité par la Région et Roussillon Conflent. La participation de Roussillon Conflent au Volet III / L'OCCAL d'un montant prévisionnel maximum de **30 000 euros** sera versée à la Région en deux fois sur présentation d'un ou plusieurs appels de fonds selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement à hauteur de 50% à la signature de la présente convention.**
- **Le solde, après clôture du dispositif L'OCCAL-LOYERS, au regard de son bilan et des fonds effectivement utilisés.**

Article 3 : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de Roussillon Conflent.

Article 5 : Communication

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et de Roussillon Conflent.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/12/2020 066-246600415-20201217-DE_077_2020-DE

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture et au bilan définitif de L'OCCAL-loyers sur le territoire de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020.

Article 7 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Ille sur Têt, le 22/12/20

En 2 exemplaires

Willy BURGHOFFER

Président de Roussillon Conflent



Carole DELGA

Présidente de la Région Occitanie

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/12/2020 066-246600415-20201217-DE_077_2020-DE

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/12/2020 066-246600415-20201217-DE_077_2020-DE